

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-098

DATE : 23 novembre 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant était demandeur dans un dossier à la Division des petites créances. Un jugement par défaut ayant été rendu contre lui, il dépose une demande de rétractation de jugement qui est rejetée.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que la juge n'a pas agi avec impartialité lorsqu'elle a rejeté la demande de rétractation de jugement, puisqu'il n'a pas pu être entendu ni lui présenter les pièces exposant les motifs de son absence lorsque le jugement par défaut a été rendu. Il demande en outre le remboursement des frais judiciaires liés à sa demande de rétractation.

[3] Dans sa plainte au Conseil, le plaignant mentionne à plusieurs reprises qu'il ne comprend pas pourquoi « il n'a pas eu la chance de venir s'expliquer » avant le rejet de sa demande. Il estime, en conséquence, que la juge a agi avec partialité.

2023-CMQC-098

PAGE : 2

[4] La plainte reflète l'incompréhension du plaignant de la procédure de rétractation de jugement prévue au *Code de procédure civile*. Cette procédure comporte, en premier lieu et avant l'audition de la demande, l'examen par un juge de la recevabilité, pour un motif jugé suffisant, du pourvoi en rétractation¹. Le juge rend alors une décision motivée sur la recevabilité ou non de la demande, sur la base des éléments présents au dossier.

[5] La décision de rejeter une demande de rétractation de jugement avec frais relève de l'exercice de la discrétion judiciaire du juge.

[6] Le Conseil ne peut en aucune façon intervenir sur toute question qui relève de l'exercice d'une telle discrétion judiciaire dans l'appréciation de la preuve et les décisions rendues et agir comme un organisme d'appel pour les réviser.

[7] Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement par un juge à ses obligations déontologiques. Dans le présent cas, aucun fait soulevé par le plaignant ne soutient le reproche de partialité de la juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ Article 346 du *Code de procédure civile*.